

Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 1

Personnel / Confidentiel
Monsieur
Max Muster
Musterstrasse
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2023

1 Certificat de prévoyance au 01.01.2023

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	1000	Employeur	1000 - Musterfirma
Date de naissance	24.05.1973	Plan	SYMOVA
Etat civil	marié	Entrée CP	01.02.2022
Date de mariage	20.08.2005	Numéro AS	756.0000.0000.00
Retraite régl. ordinaire	31.05.2038		

Données de base / Prestation de libre passage

Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation	100.00%	2	92'000.00
Salaire assuré	3	66'275.00	
Prestation de libre passage réglementaire au 01.01.2023	4	260'224.60	
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2023	5	158'073.70	

6 Apports et retraits anticipés

PLP
05.02.2022
242'093.45

7 Financement

		Employé		Employeur	Total
Bonifications de vieillesse annuelles	10.400%	6'892.80	15.600%	10'339.20	17'232.00
Cotisation de risque annuelle	1.000%	663.00	1.500%	994.20	1'657.20
Frais d'administration annuels		0.00		201.00	201.00
Déduction mensuelle		629.65		961.20	1'590.85



Code d'activation pour My Symova : xx00-000x-0xx0-0xx0



Sammelstiftung Symova
Fondation collective Symova

Beundenfeldstrasse 5
CH-3013 Bern

Telefon 031 330 60 00
Telefax 031 330 60 01

info@symova.ch
www.symova.ch

- 1) Les données du certificat de prévoyance se réfèrent à cette date (jour de référence).
- 2) Votre employeur nous communique le **salaire annuel à retenir**. Celui-ci se compose du salaire annuel brut, y compris les allocations et les primes régulièrement attribuées.
- 3) Le **salaire annuel assuré** correspond à votre salaire annuel à retenir diminué de la déduction de coordination. Pour un taux d'activité de 100% la déduction de coordination s'élève à 25 725 francs. (Le montant de la déduction de coordination dépend du module de prestations choisi, en particulier pour les employés à temps partiel). Le salaire annuel assuré sert de base de calcul pour les bonifications de vieillesse et les cotisations de risque.
- 4) La **prestation de libre passage réglementaire** est votre avoir de vieillesse réglementaire épargné au jour de référence. L'avoir de vieillesse réglementaire comprend l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse sur obligatoire.
- 5) La **prestation de libre passage LPP** est l'avoir de vieillesse qui correspond aux prestations minimales aux termes de la loi. En règle générale, les prestations de libre passage réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) Les **apports et les versements anticipés** reprennent par ordre chronologique votre prestation de libre passage apportée à la Fondation collective Symova ainsi que les éventuels rachats supplémentaires, apports ou versements anticipés pour les divorces ou les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 7) Vous visualisez là les **cotisations que votre employeur et vous** versez chaque année sur la base de votre salaire annuel assuré. Les **bonifications de vieillesse et les cotisations de risque** dépendent des modules de prestations choisis par votre commission de prévoyance.

Explications concernant votre certificat de prévoyance Page 2

Données personnelles

Prénom et nom	Max Muster		
Numéro d'assuré	2992766	Employeur	1000 - Musterfirma

8 Possibilités de rachat / Versement anticipé EPL / Mise en gage / Retrait anticipé divorce

Rachat maximal possible au 01.01.2023	131'733.80
Retrait anticipé EPL maximal possible	260'224.60
Solde du retrait anticipé EPL	0.00
Mise en gage	Non
Solde du retrait par suite de divorce	0.00

9 Rémunération

Rémunération de l'avoire de vieillesse en cours de l'année 2023	1.00%
Taux d'intérêt minimal LPP 2023	1.00%
Rémunération définitive de l'avoire de vieillesse de l'année 2022 (selon décision de la commission de prévoyance)	1.00%

10 Prestations de vieillesse projetées

La projection se base sur un taux d'intérêt de 1.00%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

	Avoire de vieillesse	Taux de conversion	Rente/mois	Rente/année	Rente d'enfant retraité/année
Age 58	442'683.85	3.91%	1'442.40	17'308.80	2'992.80
Age 59	466'993.45	4.01%	1'560.55	18'726.60	3'234.00
Age 60	491'546.20	4.12%	1'687.65	20'251.80	3'485.40
Age 61	516'344.45	4.23%	1'820.10	21'841.20	3'747.00
Age 62	541'390.65	4.34%	1'958.05	23'496.60	4'019.40
Age 63	566'687.35	4.46%	2'106.20	25'274.40	4'301.40
Age 64	592'237.05	4.59%	2'265.30	27'183.60	4'594.20
Age 65	618'042.25	4.73%	2'436.10	29'233.20	4'897.80

11 Prestations en cas d'invalidité et de décès

	unique	Rente/mois	Rente/année
Rente d'invalidité		3'313.75	39'765.00
Rente pour enfant d'invalidité		552.30	6'627.60
Rente de conjoint		2'209.15	26'509.80
Rente d'orphelin		552.30	6'627.60
Capital-décès selon l'art. 37 du règlement de prévoyance au 01.01.2023	260'224.60		

Ce certificat remplace tous les certificats existants et constitue un récapitulatif non contraignant des droits actuels ou attendus vis-à-vis de la caisse de pension. Aucun droit juridique ne peut en être déduit. Le règlement en vigueur en constitue la base. Tous les montants sont en CHF. Les prestations de vieillesse peuvent être réduites en vertu de l'art. 40 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.

Les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites sur la base des art. 28, 32, 34, 35, 37 à 41 et 48 du règlement de prévoyance. Ce certificat indique les prestations non réduites.



8) Vous visualisez là le montant maximal que vous pouvez retirer par **anticipation pour la propriété du logement (EPL)** à la date de référence. Sont également mentionnés les éventuels versements anticipés EPL déjà effectués ou les versements anticipés en cas de divorce. Enfin, il est également possible de visualiser le montant maximum actuel pour un rachat dans la caisse de pension à la date de référence.

9) Dans la section **rémunération**, vous pouvez visualiser le taux d'intérêt auquel votre avoir de vieillesse a été rémunéré l'année précédente. La commission de prévoyance dont vous relevez détermine le taux d'intérêt; elle répond également aux éventuelles questions à ce sujet. Le taux d'intérêt en cours d'année et le taux d'intérêt minimal LPP sont également indiqués.

10) Les **estimations se rapportant aux prestations de vieillesse** reprennent des extrapolations de votre avoir de vieillesse ou de votre rente de vieillesse à différentes dates. Les extrapolations sont provisoires et elles n'ont qu'un caractère indicatif. Elles se basent sur les données suivantes à la date de référence: votre salaire ainsi que le taux de rémunération des bonifications de vieillesse et les taux de conversion en vigueur. Le règlement de prévoyance prévoit que les prestations de vieillesse peuvent être réduites si vous bénéficiez

des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire (*cf. certificat de prévoyance ci-dessous*). Ce certificat indique les prestations non réduites.

Pour l'extrapolation, un taux d'intérêt est retenu par hypothèse afin que l'avoir de vieillesse puisse être estimé à la fin de chaque année.

11) Pour le calcul de la **rente d'invalidité**, on retient par hypothèse un degré d'invalidité d'au moins 70 pour cent (ce qui correspond à une rente complète selon l'assurance-invalidité fédérale AI). Les **rentes de conjoint et d'orphelin** mentionnées sont dues si le décès survient avant l'âge ordinaire de la retraite et s'il n'y a pas de sur-assurance. La rente de conjoint après la retraite s'élève à $\frac{2}{3}$ de la rente de vieillesse. Le règlement de prévoyance prévoit que les prestations d'invalidité et de survivants peuvent être réduites (*cf. certificat de prévoyance ci-dessous*). Ce certificat indique les prestations non réduites.